



**SDEC ENERGIE**

**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-82**

**Objet : Étude de structuration de l'accompagnement des collectivités pour le développement de projets de production d'énergies renouvelables dans le Calvados**

---

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité effectuer un marché public portant sur une étude de structuration de l'accompagnement des collectivités pour le développement de projets de production d'énergies renouvelables dans le Calvados.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.
- Allotissement : Sans objet.
- Etendue : Le montant maximum hors taxes (HT) du marché est de 38 000 €.

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe.

**DECIDE**

- Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise SERVICES CONSEIL EXPERTISE TERRITOIRES (SCET) pour un montant du DQE et de la DPGF de 36 200 € HT,
- Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **12 DEC. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **12 DEC. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*